



**Arrêté préfectoral
autorisant la société d'exploitation des carrières de La Brousse (SECAB)
à modifier les conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire
au lieu-dit "Quartier du Clerc"
sur la commune de LA BROUSSE
Activité soumise à la réglementation
des installations classées pour la protection de l'environnement.**

**Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre Ier, les titres I et II du livre II et le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Schéma Départemental des Carrières de la Charente-Maritime du 7 février 2005 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant la Charente approuvé par arrêté du 19 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la

rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des terres excavées et sédiments dénommé « Registre national des terres excavées et sédiments » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89.650-DIR/B4 du 20 décembre 1989 portant transfert au nom de la SARL CHARLES CARRIERES de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de La Brousse lieu-dit « Quartier du Clerc » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-787-DIR 1/B4 du 13 mai 1994 autorisant le changement d'exploitant, l'extension, la modification des conditions d'exploitation et la prorogation de l'autorisation d'exploiter la carrière sise sur le territoire de la commune de La Brousse au lieu-dit « Quartier du Clerc » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1037-SE/BNS du 28 avril 1999 portant transfert au nom de la société d'Exploitation des Carrières de La Brousse (SECAB) de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de broyage-concassage au lieu-dit « Quartier du Clerc » sur le territoire de la commune de La Brousse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant mise en demeure pour l'exploitation d'installations classées pour le protection de l'environnement à l'encontre de la société d'exploitation des Carrières de La Brousse, pour l'exploitation d'une carrière et d'une installation de broyage-concassage sur la commune de La Brousse ;

Vu la demande du 5 mai 2022 présentée par la société SECAB- HIDREAU BTP dont le siège social est situé 8 rue de l'Alambic à Sonnac (17160), à l'effet d'obtenir le renouvellement extension de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire située au lieu-dit « Quartier du Clerc » sur la commune de La Brousse (17160) et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 12 octobre 2022 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 12 janvier 2023 ;

Vu la décision n° E2300014/86 en date du 14 février 2023 du Président du Tribunal administratif de Poitiers, portant désignation du commissaire-enquêteur chargé de conduire l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 20 mars au 19 avril 2023 inclus sur le territoire des communes de La Brousse, Aumagne, Blanzac Les Matha, Bagnizeau, Gibourne, Matha et Saint Martin de Juillers ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé de l'avis au public dans les communes de Blanzac les Matha, La Brousse, Matha, Saint Martin de Juillers, d'Aumagne et Bagnizeau ;

Vu la publication en date des 3 et 24 mars 2023 de cet avis dans deux journaux locaux : Sud-Ouest et la Haute Saintonge ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 3 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du 13 avril 2023 émis par le conseil municipal de la commune de LA BROUSSE ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes d'Aumagne, Blanzac les Matha, Bagnizeau, Gibourne et Saint Martin de Juillers intéressés par le projet ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 août 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2023 portant prolongation du délai de la phase de décision d'une demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis favorable en date du 21 septembre 2023 de la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 août 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral et les prescriptions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-19 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société SECAB, dont le siège social est situé 8 rue de l'Alambic à SONNAC (17160), est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation des installations situées à la même adresse.

La société SECAB est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur le territoire de la commune de LA BROUSSE, au lieu-dit "Quartier du Clerc ».

Les dispositions applicables à l'exploitant sont celles du présent arrêté ainsi que celles des annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et IX jointes au présent arrêté.

Article 2 – Affichage

Une copie du présent arrêté et ses annexes est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 – Caducité

I. – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires.

II. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement ou de déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 4 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 5 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement, ainsi qu'à l'article L. 514-11-II du dit code.

Article 6 – Délais et voies de recours (combinaison des Art.R. 181-50 et L. 514-6 du CE)

Le présent arrêté et ses annexes est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac – BP 541 - 86020 Poitiers Cedex :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8.2 : Publicité ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du Code de l'urbanisme.

Article 7 – Publicité (Art.R .181-44 du CE)

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté et ses annexes est déposée à la mairie de LA BROUSSE, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de LA BROUSSE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire,

3° - L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° - L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean d'Angély, le Maire de LA BROUSSE et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de ses annexes qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la société SECAB, 8 rue de l'Alambic à SONNAC (17160),
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles,

et dont copie sera adressée :

- aux mairies des communes de : La Brousse, Aumagne, Blanzac Les Matha, Bagnizeau, Gibourne, Matha et Saint Martin de Juillers.

La Rochelle, le 25 SEP. 2023

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON

ANNEXE – I

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SECAB dont le siège social est situé 8 rue de l'Alambic à SONNAC (17160) – SIRET 41765411800021, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire ainsi que les activités désignées à l'article 1.2.1, sur le territoire de la commune de LA BROUSSE au lieu-dit "Quartier du Clerc".

(coordonnées Lambert 93 de l'installation X= 440281 et Y= 6538239)

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 9 mai 1983, 22 août 1988, 20 décembre 1989, 13 mai 1994, 28 avril 1999 et 6 janvier 2020 sont abrogées.

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 55171 m².

Les installations autorisées sont situées sur la commune de LA BROUSSE et les parcelles suivantes :

Section	Parcelles	Situation	Surface exploitable (m ²)	Lieu-dit
C	206	Renouvellement	12950	Quartier du Clerc
	207		3210	
	208		2970	
	209		1527	
	210		1533	
	211		2810	
	212		3150	
	213		1370	
	214		4285	
	215		4285	
	216		1470	
	217		1189	
	218		1531	
	219		1320	
	237		2650	
	238		2878	
	239	Extension	6043	
Superficie totale			55171	

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en Annexe II, III et IV du présent arrêté.

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

1.1.2 Autres limites de l'autorisation – Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Exploitation d'une carrière de calcaire	Production moyenne : 20 000 t/an Production maximale : 40 000 t/an superficie : 55 171 m ²	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installation de traitement mobile d'une puissance de 370 kW	400 kW	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Superficie de l'installation d'accueil de matériaux provenant de l'extérieur à des fins de négoce	8 000 m ²	D

(*) A (autorisation) E (enregistrement) D (déclaration)

1.2.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déplacement d'un piézomètre et création de deux piézomètres en amont et aval du site	3 piézomètres	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface de la carrière à 5,51 ha Bassin versant intercepté de 0,71 ha	6,22 ha	D

(*) D (Déclaration)

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage à vocation boisée et écologique.

L'exploitant respectera d'une part les dispositions prévues aux articles L. 512-6-1, R. 512-39 à R. 512-39-4 du Code de l'environnement.

D'autre part, l'exploitant veillera à ce que la remise en état réponde aux conditions suivantes, conformément au dossier d'autorisation environnementale :

- les déchets d'extraction seront mis directement en remblai jusqu'à la cote 55 m NGF, sur l'ensemble du site. Sauf la zone nord-est qui sera remblayée jusqu'à la cote 60 m NGF,
- en l'absence de comblement complet, possibilité de déposer un dossier pour exploiter une installation de stockage de déchets inertes,
- création d'une zone humide, temporaire, sur la partie nord du site.

Ceci en veillant à respecter aussi les dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

La remise en état est conforme au principe présenté en ANNEXE IX du présent arrêté.

1.4.2 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une **durée de 30 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

1.4.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximal au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en Annexes V et IX présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes (années)	0-5	5-10	10-15	15-20	20-25	25-30
S1 (ha) *	0,036	0,036	0,036	0,036	0,036	0,036
S2 (ha) **	4,005	3,421	2,922	2,608	1,991	1,207
S3 (ml) **	0,900	0,512	0,522	0,669	0,440	0,371
Montant des garanties financières	221 917 €	183 441 €	158 853 €	146 809 €	110 535 €	69 862 €

* : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée (pistes) et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées,

** : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et exploitation), diminuée de la surface e eau et des surfaces remises en état,

*** : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de fronts non remises en état, multiplié par la hauteur des fronts correspondants.

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 128,9 (mars, 2023)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Le montant des garanties financières prend en compte la remise en état du site après exploitation.

1.5.2 Établissement des garanties financières

À compter de la notification de l'arrêté préfectoral, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

1.5.3 Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

1.5.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressée au préfet.

1.5.5 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

1.5.6 Appel aux garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après exploitation et intervention de la mise en demeure prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;
- en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

1.5.7 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Ce retour à une situation conforme au dossier de demande d'autorisation environnementale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, prévue aux articles R. 575-1, R. 512-39 et suivants, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune intéressée en vertu de l'article R. 516-5. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

1.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et des dossier de porter-à-connaissance,

- les plans tenus à jour y compris relevé topographique par drone,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

2.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Le site n'est pas relié au réseau d'eau potable.

2.2 LIMITATION DES REJETS – CARACTÉRISTIQUES DES REJETS EXTERNES

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C
- MES < 35 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- Hydrocarbures < 10 mg/l

2.3 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	Lambert 93 – X	Lambert 93 – Y
PZ1 (déplacé -Aval)	440280	6538020
PZ2 (Amont)	440355	6538225
PZ3 (Aval)	439955	6538125

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en ANNEXE VI.

Le PZ1 sera détruit lors de la phase 4. Un piézomètre de suivi sera recréé. Une période de 2 ans sera faite entre les deux ouvrages. La destruction et la réalisation des ouvrages s'effectuent selon les règles de l'art en vigueur.

L'exploitant effectue un suivi annuel des paramètres indiqués à l'article 2.2 pour les eaux de ruissellement et ceux ci-après au niveau des piézomètres : pH, conductivité, As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Zn, Chlorure, Fluorure, Sulfates, Indice phénols, COT, Fraction Soluble, Hydrocarbures totaux au niveau des piézomètres.

3.1 SUIVI DES MESURES DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE

L'installation de traitement des matériaux ou des déchets inertes intervient sur le site 40 jours par an. De ce fait, la mesure de surveillance des poussières est réalisée une fois par an conformément aux articles 39 et 56 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, dans des conditions représentatives de l'activité de la carrière. Les points de mesures sont présentés en ANNEXE VII du présent arrêté. Cette mesure interviendra lors des campagnes d'extraction et lors du fonctionnement de l'installation de traitement mobile.

3.2 SUIVI DES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Les espaces verts en limite de site sont maintenus et entretenus. L'exploitant s'engage sur des mesures de suivi pour suivre voire adapter les mesures engagées.

3.2.1 Mesures d'évitement

Pour assurer une parfaite intégration du projet dans son environnement biologique, l'exploitant s'engage sur les mesures suivantes :

- ME01 – préservation des lisières écotonales en bordure de carrière : 5 700 m² de lisières sont évitées sur les 8 000 m² ;
- ME02 – mise en défens temporaire des zones à Iberis Amer lors de l'exploitation de la 1^{ère} phase : l'exploitant balise les 8 zones à Iberis Amer afin de permettre leur maintien sur le site durant les 5 premières années. Les pieds contenant des graines seront déplacés sur la zone remise en état en phase 2 d'exploitation (cf mesure d'accompagnement) ;
- ME03 – absence de manœuvres des engins en dehors du périmètre d'exploitation et en dehors du chemin rural : conservation de la prairie calcicole où l'Azuré du Serpolet est présent.

3.2.2 Mesures de réduction

À des fins de préservation des enjeux biologiques, les mesures de réductions suivantes sont prises :

- MR01 – assistance environnementale pour le balisage des zones à Iberis Amer et lors du déplacement des sols contenant la banque de graine : missionnement d'un ingénieur-écologue pour baliser les zones. Il supervisera le chantier lors du déplacement des sols contenant les graines à Iberis Amer ;
- MR02 – mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier : mesures préventives en vue de réduire toute pollution pouvant affecter de manière directe ou indirecte les habitats naturels et toutes espèces de faune et flore présents sur le site et aux alentours ;
- MR03 – gestion des poussières : abattage des poussières en période sèche ou venteuse par arrosage par un citernage externe au site ;
- MR04 – réalisation des travaux sur le milieu naturel aux périodes les plus propices : déplacement de la banque de graine hors des périodes de floraison et de dispersion des graines par la reprise de l'espèce sur les zones réaménagées ;
- MR05 – destruction des lisières écotonales en fonction de l'avancée de l'exploitation : en phase 1 2 800 m² au sud et en phase 5, 500 m² au nord ;
- MR06 – réalisation des travaux sur le milieu naturel aux périodes les plus propices pour éviter la destruction d'individus et de juvéniles : destruction de 2 300 m² de lisières écotonales au sud ainsi qu'au nord entre octobre et mars, en dehors des périodes de nidification de la Bondrée apivore.

3.2.3 Mesure d'accompagnement

La mesure MA01 – déplacement des sols contenant les graines d'Iberis Amer, dès le début de l'exploitation, entre novembre et avril, pour permettre une reprise rapide et un développement des plans sur une zone plus affectée par les travaux (cf ANNEXE VIII). Cette mesure suivra le protocole ci-après :

- balisage approprié (piquet, rubalise, etc.) réalisé par un écologue des zones mise en défens, pour éviter tout piétinement et/ou destruction des espèces par les engins de chantier,
- durant la période optimale de juin à août,
- mise en place de mesure de gestion appropriée visant à maintenir le milieu ouvert et favorable à l'espèce (exemple : griffage superficiel),
- remblaiement du périmètre exploité en phase 1 par un lit de cailloux calcaires puis régalé avec les terres de décapage issues des zones jusqu'alors mis en défens. Prélèvement des 10 à 15 cm de terres où l'espèce est présente sur l'ensemble des zones de mise en défens. Il sera étalé uniformément sur la zone 1 en respectant l'épaisseur de prélèvement et en évitant le compactage du sol. L'ensoleillement sera maximum et les poches d'eau évitées. L'opération sera réalisée entre novembre et avril. Une nouvelle mise en défens de la zone réaménagée sera mise en place afin d'éviter toute manœuvre d'engin ou dépôt divers sur ce secteur. Aucune plantation paysagère ne sera réalisée sur cette zone.

Un suivi de l'efficacité de la mesure sera mis en place à T5+1, T5+2, T5+3 et T5+5, bilans annuel et quinquennal. Sur chaque année de suivi sera effectuée un comptage du nombre de pieds d'Ibéris Amer sur la zone réaménagée. En fonction des observations, des mesures de gestion de la zone pourront être préconisées. Une attention particulière sera portée au développement d'espèces végétales exotiques envahissantes, auquel cas des mesures de gestion appropriées seront mises en place afin d'éviter leur prolifération.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Valeurs admissibles en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

4.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.

4.3 LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Les émissions lumineuses, en période hivernale (matin et soir), se limitent aux phares des engins des spots d'éclairage au niveau de la station de traitement des eaux, de la zone de stationnement des engins et des installations mobiles de chantier.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

5.1 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

5.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

5.2.2 Moyens de prévention

Le ravitaillement en hydrocarbure des engins se fait sur place, en bord à bord avec une disposition de tapis absorbant disposé sous l'engin avant déchargement. Le camion citerne-ravitailleur est muni d'un pistolet de remplissage anti-débordement.

Des kits anti-pollution en cas d'égoutture accidentelle sont disponibles dans les engins.

En cas de pollution, les terres souillées sont traitées comme des déchets.

5.2 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

5.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Les véhicules sont équipés d'extincteurs. Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

La mise en place d'une bâche incendie de 120 m³. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sa réception, dans le mois suivant son installation, par le Service d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime. Cette transmission s'accompagne d'un plan précisant l'emplacement du dispositif sur la carrière.

6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations ne sont pas créatrices de déchets en dehors de celles liées à l'activité humaine et aux boues. Par ailleurs, ces dernières seront caractérisées régulièrement en vue de s'assurer de leur caractère inerte pour la mise en remblai selon la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé. La quantité de déchets inertes acceptable est estimée à 20 000 tonnes en moyenne par an. Les déchets inertes sont issus soit des chantiers de la société HIDREAU BTP soit d'entreprises extérieures.

7 GESTION DE LA CARRIÈRE

7.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

7.1.1 Objectifs généraux

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter l'impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

7.1.2 Aménagements préliminaires

7.1.2.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

7.1.2.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation :
2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert 93.

7.1.2.3 Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux captées par l'excavation sont dirigées en fond de fosse où elles décantent avant infiltration.

7.1.2.4 Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. La carrière est desservie par deux chemins ruraux aménagés pour le passage de camions puis par la RD 121, qui sera entretenue durant toute l'exploitation de la carrière.

7.1.2.5 Autres travaux

Les travaux préalables relatifs aux enjeux biologiques (mesures d'évitement et de réduction, compensation habitats et zones humides) sont réalisés sur les deux premières tranches.

7.1.3 Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 7.1.2.1 à 7.1.2.5 ci-dessus sont réalisés selon le calendrier défini dans le dossier d'autorisation environnementale ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ;
- le plan de gestion du 1^{er} mars 2022 est annexé au document 3_c du dossier.

7.1.4 Dispositions d'exploitation

7.1.4.1 Technique de décapage

La zone d'exploitation est intégralement découverte.

7.1.4.2 Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

7.1.5 Fonctionnement de la carrière

7.1.5.1 Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivants : 7 h à 18 h du lundi au vendredi, hors jours fériés.

7.1.5.2 Description des installations autorisées

L'installation de traitement est présente durant 4 à 6 semaines par an, en fosse aux cotes de 65 à 46 m NGF.

7.1.5.3 Modalités d'extraction

L'exploitation, réalisée à l'aide d'une pelle mécanique, est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

En phase 1 : exploitation sur la partie Nord-est et Sud jusqu'à la cote 46 m NGF,

En phase 2 et 3 : exploitation vers le Sud sur la zone Est et vers le Nord sur la zone Ouest, jusqu'à la cote 46 m NGF,

En phase 4 : exploitation vers l'Ouest de la zone Sud, jusqu'à la cote 55 m NGF de la zone Nord.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en Annexe V du présent arrêté.

La cote minimale du fond de la carrière est 46 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 19 m.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils feront une hauteur maximale de 14 m.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

7.1.6 Évacuation des matériaux

La production est évacuée par voie routière.

7.1.7 Consignes et plans d'exploitation

7.1.7.1 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

7.1.7.2 Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 10 mètres ;
- les bornes visées à l'article 7.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement,...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

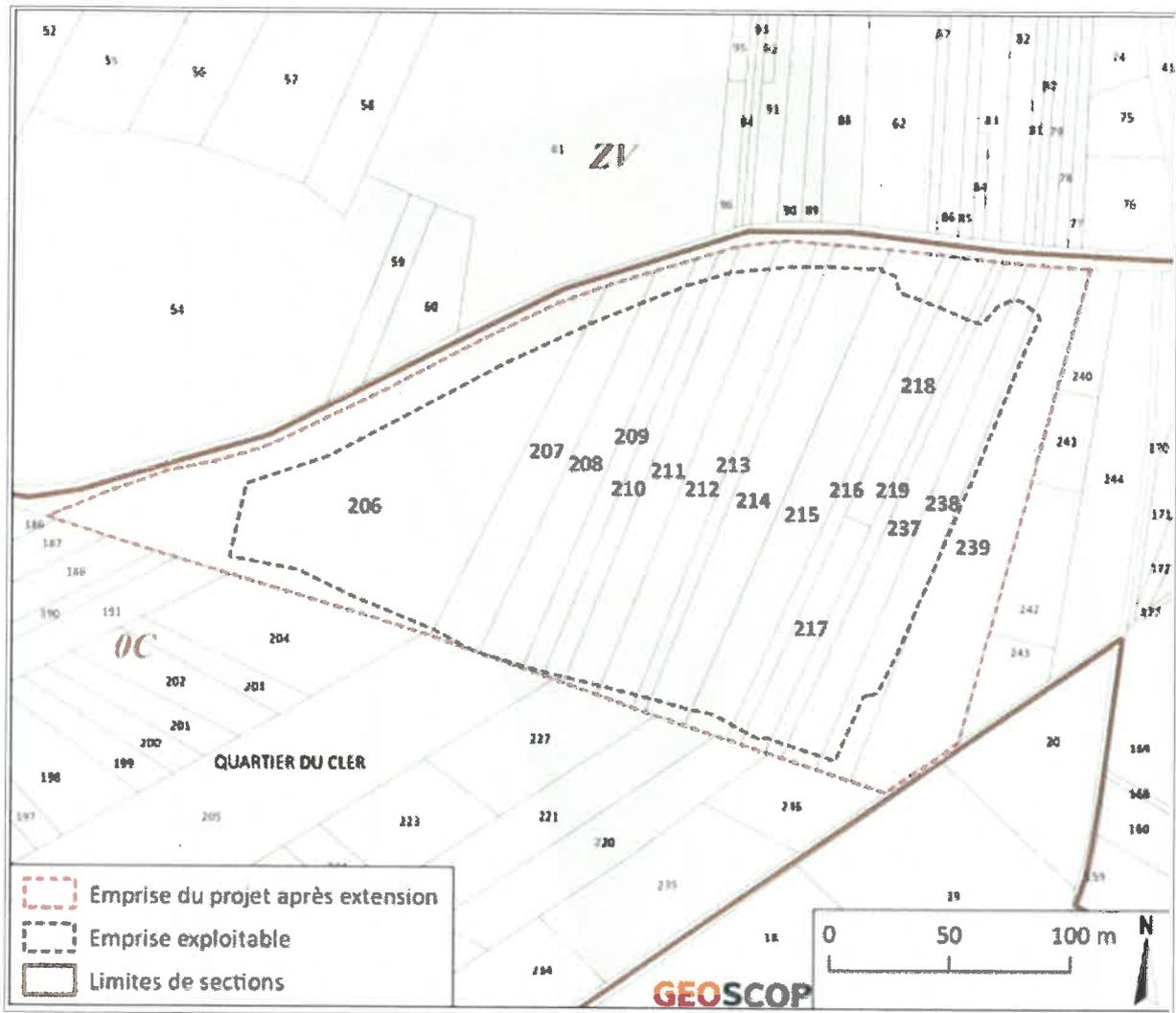
7.1.7.3 Tirs

En cas de nécessité, l'exploitant est autorisé à réaliser un tir par an à micro-retard, uniquement le mercredi afin d'éviter d'éventuelles projections vers l'école élémentaire, ni lors d'activités de loisirs sur la piste de motocross. Un sismomètre sera installé au niveau de l'habitation la plus proche pour vérifier les vibrations ressenties.

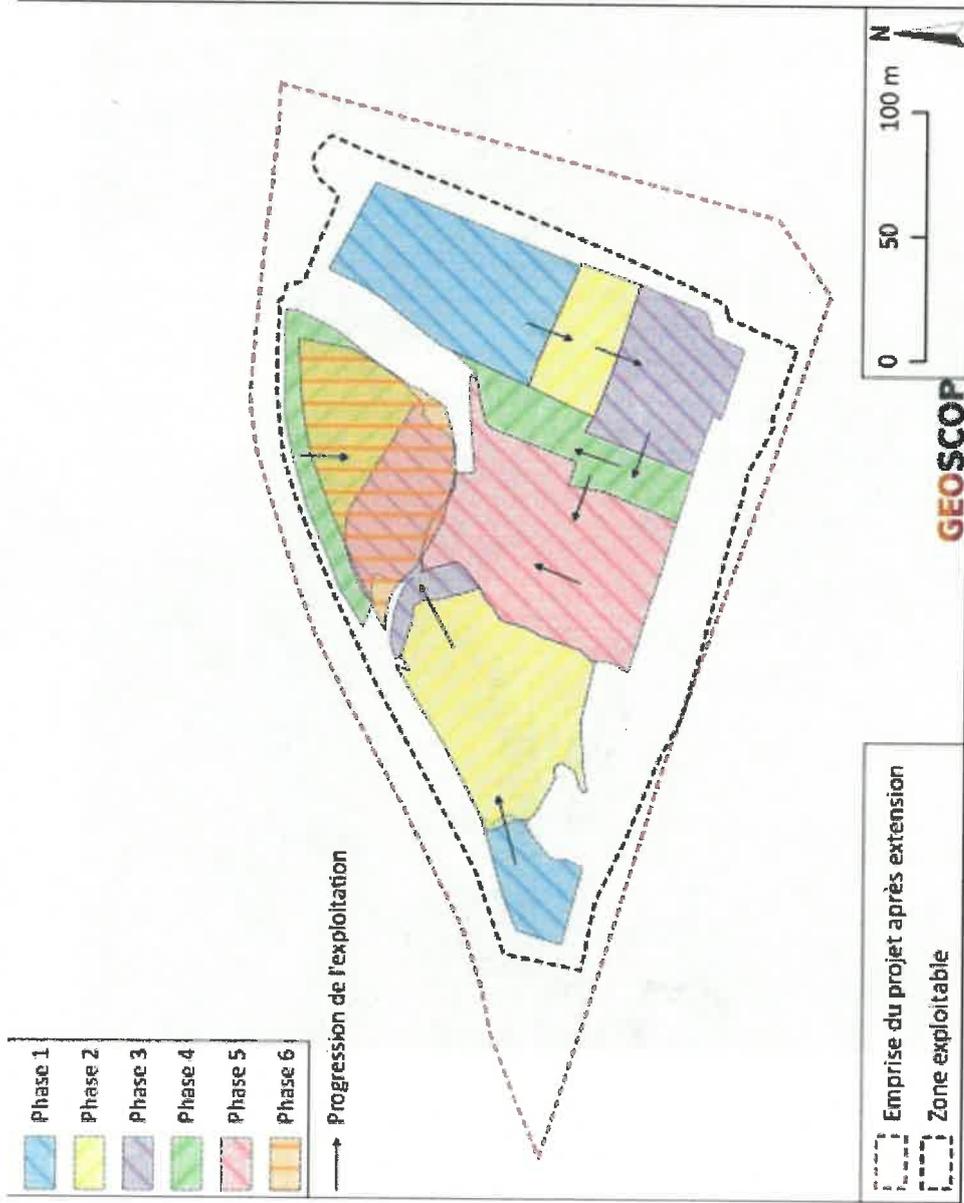
ANNEXE II – PLAN DE LOCALISATION



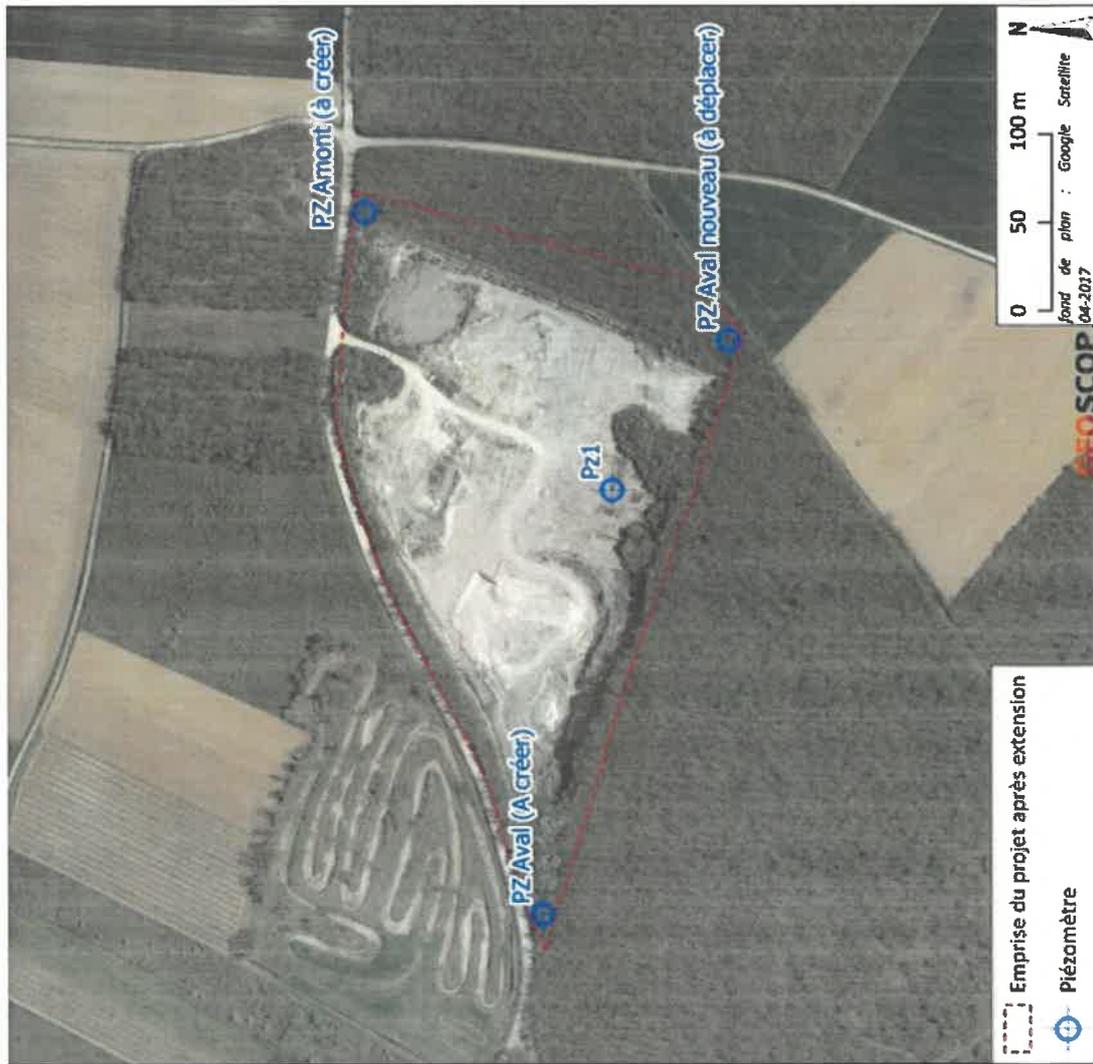
ANNEXE III – PLAN CADASTRAL



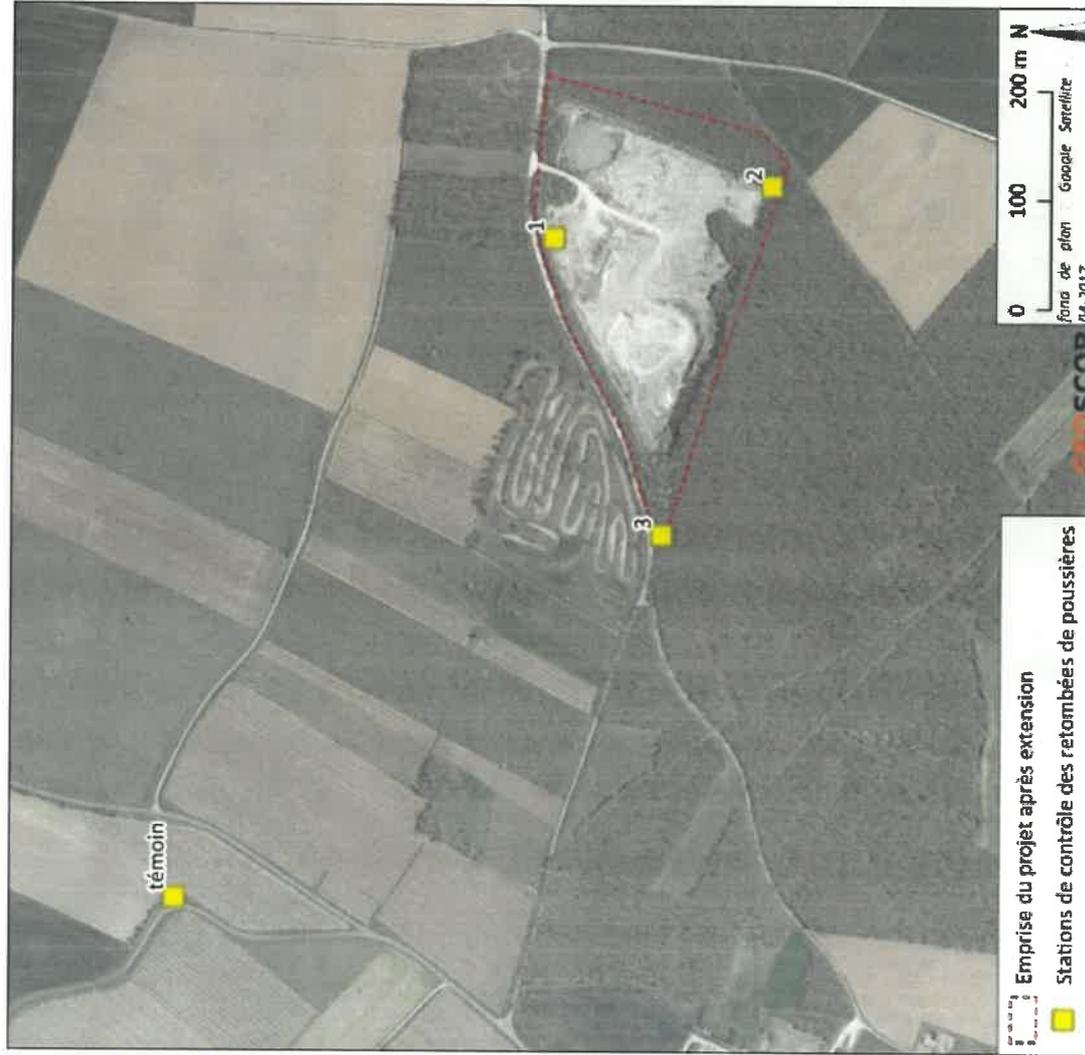
ANNEXE V – PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION



ANNEXE VI - LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES



ANNEXE VII – LOCALISATION DES POINTS DE MESURES ATMOSPHÉRIQUES



ANNEXE VIII – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT



ANNEXE IX – PRINCIPE DE REMISE EN ÉTAT

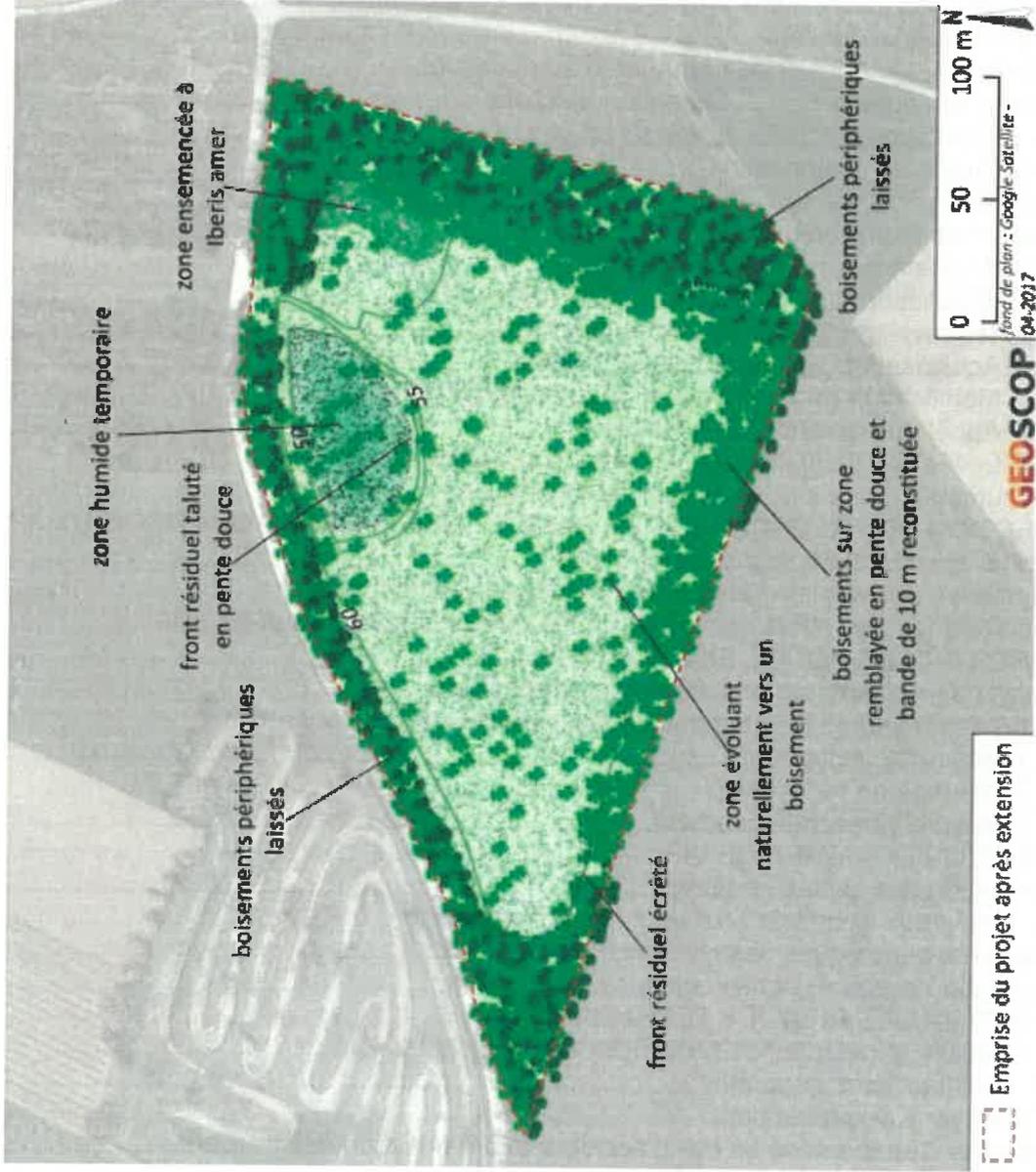


Table des matières

1	PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
1.1.2	Autres limites de l'autorisation – Droit de propriété.....	7
1.1.3	Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	7
1.2	Nature des installations.....	7
1.2.1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :	7
1.2.2	Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :	7
1.3	Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
1.4	Durée de l'autorisation et Cessation d'activité.....	8
1.4.1	Cessation d'activité et remise en état.....	8
1.4.2	Durée de l'autorisation.....	8
1.4.3	Équipements abandonnés.....	8
1.5	Garanties financières.....	9
1.5.1	Montant des garanties financières.....	9
1.5.2	Établissement des garanties financières.....	9
1.5.3	Renouvellement des garanties financières.....	9
1.5.4	Actualisation des garanties financières.....	9
1.5.5	Modification du montant des garanties financières.....	10
1.5.6	Appel aux garanties financières.....	10
1.5.7	Levée de l'obligation de garanties financières.....	10
1.6	Documents tenus a la disposition de l'inspection.....	10
2	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
2.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	11
2.2	Limitation des rejets – Caractéristiques des rejets externes.....	11
2.3	Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....	11
3	MESURES PRISES POUR L'ENVIRONNEMENT.....	11
3.1	Suivi des mesures de protection de l'atmosphère.....	11
3.2	SUIVI des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	11
3.2.1	Mesures d'évitement.....	11
3.2.2	Mesures de réduction.....	12
3.2.3	Mesure d'accompagnement.....	12
4	PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	13
4.1	Limitation des niveaux de bruit.....	13
4.1.1	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	13
4.2	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	13
4.3	Limitation des émissions lumineuses.....	13
5	PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	13
5.1	Dispositifs et mesures de prévention des accidents.....	13
5.1.1	Dispositions générales.....	13
5.2.2	Moyens de prévention.....	14
5.2	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	14
5.2.1	Moyens de lutte contre l'incendie.....	14
6	PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....	14
6.1	Conception des installations.....	14
7	GESTION DE LA CARRIÈRE.....	14
7.1	– EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS.....	14
7.1.1	Objectifs généraux.....	14
7.1.2	Aménagements préliminaires.....	14
7.1.2.1	Information du public.....	14
7.1.2.2	Bornage.....	14
7.1.2.3	Eaux de ruissellement.....	15

7.1.2.4 Accès à la voie publique.....	15
7.1.2.5 Autres travaux.....	15
7.1.3 Mise en service de la carrière.....	15
7.1.4 Dispositions d'exploitation.....	15
7.1.4.1 <i>Technique de décapage</i>	15
7.1.4.2 Patrimoine archéologique.....	15
7.1.5 Fonctionnement de la carrière.....	15
7.1.5.1 <i>Rythme de fonctionnement</i>	15
7.1.5.2 Description des installations autorisées.....	15
7.1.5.3 <i>Modalités d'extraction</i>	15
7.1.6 Évacuation des matériaux.....	16
7.1.7 Consignes et plans d'exploitation.....	16
7.1.7.1 Consignes d'exploitation.....	16
7.1.7.2 Plan d'exploitation.....	16
7.1.7.3 Tirs.....	16

